



Avis consultatif du Comité d'éthique de la FFM 2024-11-02 Lancement d'alerte en cas de non-respect du code de déontologie

SAISINE 4 : Le/La saisissant.e **n'a pas donné** son accord à la publication du contenu de la saisine

SAISINE 5 : Le/La saisissant.e **n'a pas donné** son accord à la publication du contenu de la saisine

Les saisines font état du non-respect du code de déontologie. Leurs similitudes invitent le Comité d'éthique à en discuter concomitamment.

Discussion du Comité d'éthique

8 novembre 2024

sont présents : Jean MATOS - coordonnateur, Nathalie RODRIGUEZ - référente, Virginie MARECHAL, Nathalie BACONNAIS – GALLAIS, Armelle DESDOIGTS - secrétaire de séance
sont excusées : Thérèse DEWITTE et Delphine DHONDT – CAPRON

La discussion permet de soulever les éléments suivants :

- Rôle à jouer du Com'Eth, au-delà de l'émission d'un avis consultatif ?
- Les attentes du saisissant / lanceur d'alerte, ses besoins de conseils et de stratégie.
- Responsabilité du saisissant / lanceur d'alerte ? Sentiment de complicité du spectateur ou devoir de dénoncer ? Responsabilité morale individuelle du saisissant et gestion du risque lié à la position de lanceur d'alerte. Objectifs poursuivis par le lanceur d'alerte ?
Éthiquement, peut-on laisser faire et ne rien dire ?
- Responsabilité de l'IS vis-à-vis des patients dont elle a la charge dans le choix des professionnels qu'elle recrute ?
- Rôle à jouer de la FFM ? Dans quelle mesure la FFM peut-elle accompagner les IS dans leur choix de musicothérapeute : accompagnement limité aux musicothérapeutes adhérents ou ouvert aux musicothérapeutes agréés indépendamment de leur adhésion (et ainsi éviter le recrutement de musicothérapeutes auto-proclamés) ?
- Besoin d'un cadre légal, c'est-à-dire d'une reconnaissance institutionnelle en plus du cadre professionnel posé et garanti par la FFM.

Avis Consultatif 2024-11-02 relatif aux saisines 4 et 5

Lancement d'alerte en cas de non-respect du code de déontologie

Après discussion, le Comité d'Éthique de la FFM propose un avis sur la problématique du lancement d'alerte lors du non-respect du code de déontologie par un musicothérapeute agréé ou lors de l'intervention d'un musicothérapeute auto-proclamé :

- La démarche de lancement d'alerte ne peut pas être qualifiée de corporatiste car son objectif est la protection et la sécurité des patients
- La démarche de lancement d'alerte relève de la responsabilité individuelle du lanceur d'alerte. Celui-ci ne peut attendre de la FFM ou de son Comité d'Éthique qu'ils soient relais de l'alerte.
- L'alerte doit toujours être basée sur des éléments objectifs, dont le refus de réponse. L'alerte doit être factuelle.
- L'alerte doit rappeler aux IS auxquelles elle est adressée non seulement le cadre de l'exercice de la musicothérapie et les critères de formation et qualification des musicothérapeutes tels que définis par la FFM (éléments de fonds) , mais aussi la dimension de soins / d'objectif de soins indissociable du suffixe THÉRAPIE et que son objectif est la protection des patients (éléments de forme).
- L'alerte doit rappeler que la responsabilité du choix du musicothérapeute face aux patients est portée par l'IS
- La rédaction de l'alerte permet qu'elle soit entendue aussi bien par les professionnels soignants que par les administratifs des IS.
- La FFM doit être corrélativement informée de l'alerte afin de pouvoir assurer sa mission de *[définition du] cadre d'action de la musicothérapie et [de diffusion des] règles auprès des professionnels de terrain, de leurs employeurs et du grand public, de répondre aux questions relatives à la déontologie et à l'éthique de la profession* inscrite dans l'article 2 de ses statuts.

En complément, le Com'Eth invite la FFM à accompagner les IS dans leur choix de musicothérapeute au-delà de l'adhésion à la Fédération en proposant un interlocuteur accessible aux IS et/ou par le biais d'une fiche accessible sur le site internet de la Fédération.



FÉDÉRATION
FRANÇAISE DES
MUSICOTHÉRAPEUTES

ethique@musicotherapeutes.fr